

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>74516</b>	De <b>M. Dominique Bussereau</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Charente-Maritime )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche		<b>Ministère attributaire</b> > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
<b>Rubrique</b> >enseignement	<b>Tête d'analyse</b> >rythmes et vacances scolaires	<b>Analyse</b> > calendrier scolaire. nouvelles délimitations des régions. conséquences.
Question publiée au JO le : <b>24/02/2015</b> Réponse publiée au JO le : <b>29/12/2015</b> page : <b>10762</b> Date de changement d'attribution : <b>06/03/2015</b> Date de renouvellement : <b>10/11/2015</b>		

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'harmonisation des périodes de vacances scolaires, conséquence de la nouvelle carte des régions. Les académies ont été regroupées en trois zones différentes, A, B ou C afin d'équilibrer les flux de circulation et la fréquentation des lieux de loisirs. La réforme territoriale qui divise par deux le nombre de régions va donc remettre en cause les découpages actuels. La remise à plat du zonage et du calendrier des congés scolaires suscite les inquiétudes des professionnels du tourisme. Alors que les fédérations de parents d'élèves réclament le passage de trois zones scolaires à deux, les professionnels du tourisme rappellent la nécessité d'un étalement du calendrier des vacances scolaires et le maintien des trois zones pour préserver la viabilité de l'économie touristique française. Aussi, il lui demande quelles mesures sont prévues afin d'ajuster les périodes et les zones de vacances scolaires sans déstabiliser l'économie touristique en France.

### Texte de la réponse

L'article 96 de la loi de finances initiale pour 2015 prévoit que le Fonds d'amorçage instauré par l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est pérennisé à partir de la rentrée 2015 sous la forme d'un fonds de soutien au développement des activités périscolaires. Depuis la rentrée scolaire de septembre 2015, le bénéfice de ce fonds est ouvert aux écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat au titre de leurs élèves « pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation ». Conformément aux dispositions légales, pour bénéficier de l'aide de l'Etat à compter de la rentrée de septembre 2015, les écoles privées sous contrat doivent, non seulement, pour toutes leurs classes sous contrat, organiser la semaine scolaire sur neuf demi-journées d'enseignement dans des conditions comparables à celles qui sont arrêtées par l'autorité académique pour les écoles publiques, mais aussi être parties à un projet éducatif territorial (PEdT). Etant rappelé que le PEdT est un dispositif qui n'a aucun caractère obligatoire pour les communes et EPCI compétents, il appartient aux écoles privées sous contrat de proposer au maire de leur commune d'implantation de les associer à la conclusion du PEdT élaboré pour les écoles publiques de la commune ou de conclure un PEdT. Lorsque le maire a conclu un PEdT pour les écoles publiques de la commune, il doit donner suite à la demande des écoles privées, sous peine d'atteinte au principe d'égalité devant la loi. La participation des écoles privées sous contrat de la commune au PEdT communal n'impose pas que leurs élèves bénéficient des



activités organisées pour les élèves des écoles publiques. Cette participation au PEdT peut se traduire par la seule mention, dans le PEdT, des activités organisées au sein des écoles privées sous contrat. En tout état de cause, les activités organisées dans le cadre d'un PEdT par les écoles privées sous contrat doivent respecter les dispositions de l'article 1er du décret n° 2013-707 du 2 août 2013. Elles doivent notamment être cohérentes avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation, en les prolongeant et en étant complémentaires. Le fait que figurent au PEdT signé par le maire des activités périscolaires organisées par une école privée sous contrat ne rend nullement obligatoire la participation de la commune au financement de ces activités. Ce financement est toutefois possible. Pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, l'ensemble des associations d'élus locaux, les fédérations de parents d'élèves et les organismes représentatifs de l'enseignement privé ont été associés à la production des textes. Notamment, une circulaire pour laquelle ils ont été consultés, a été adressée dès la mi-juin aux services territoriaux de l'éducation nationale de manière à ce que les conditions d'établissement des PEdT soient clairement explicitées aux écoles et aux élus. La difficulté d'élaboration des PEdT semble dépassée puisque dès la rentrée près de 82 % des communes étaient couvertes par un PEdT.